

12) 6°) TAXE D'ABATAGE - TAXE de VISITE et de poinçonnage et viandes foraines.

Le Maire donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 24 Novembre 1952

Mesdames,  
Messieurs,

Par délibération en date du 11 Septembre 1952, vous avez émis un avis favorable à la suppression de la taxe locale de visite par tête et à la majoration de la taxe sur les viandes de UN Fr CFA à UN Fr 50 CFA par kilogramme de viande nette.

La délibération du 11 Septembre précitée, transmise pour avis, a été retournée à la Mairie avec les observations suivantes de Monsieur le Directeur des Services vétérinaires.

Ministère de l'Agriculture  
Services Vétérinaires  
N° 968 V

Saint-Denis, le 18 Octobre 1952

Le Directeur des Services Vétérinaires  
à Monsieur le PREFET  
IIème Division - 2ème Bureau  
SAINT-DENIS

OBJET: Taxes sur les viandes - Extrait délibération du Conseil Municipal de St-Denis en date du 11 Septembre 1952.

Les taxes sur les viandes prévues par la loi n° 51-426 du 16 Avril 1951 sont ~~de~~ de trois sortes:

1° - La taxe d'abatage dont le taux maximum est fixé à 1 Fr 50 CFA par Kg devant frapper les viandes abattues dans un abattoir;

2° - La taxe d'abatage dont le taux maximum est fixé à 0 Fr 50 par kg pouvant être prévue par les communes pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir;

3°) - La taxe de visite et de poinçonnage dont le taux maximum est fixé à 1 Fr CFA par kilo, devant frapper les viandes abattues en dehors de l'abattoir (tueries particulières) et les viandes foraines.

Les deux premières taxes peuvent être cumulées; mais ne doivent pas jouer sur les viandes abattues en dehors d'un abattoir.

Pour ces raisons, et en ce qui concerne la délibération du Conseil Municipal de St-Denis en date du 11 septembre 1952, la taxe sur les viandes de 1 Fr 50 CFA par kilo; doit s'intituler: taxe d'abatage et, pour les tueries particulières, la commune devrait prévoir, la taxe de visite et de poinçonnage dont le taux maximum est fixé à 1 Fr CFA.

Signé: CABILLARD.

*St Denis approuve  
le 10 Janvier 1953  
le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé: Chateaufort*

Pour copie conforme  
Le Chef du 2ème Bureau  
Signé: ADAM de VILLIERS.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir maintenir l'avis favorable que vous aviez émis lors de la délibération du 11 Septembre sur la suppression de la taxe locale de visite par tête et sur la majoration de la taxe sur les viandes de UN Fr 50 CFA par kilog de viande nette, mais sous le titre de: taxe d'abatage.

Une délibération du Conseil Municipal du 6 Septembre 1950 avait fixé la taxe de 0 Fr 50 par kilog. sur les viandes foraines. Je vous demande de modifier cette taxe et de la porter à UN Fr CFA en la cumulant à la taxe de visite et de poinçonnage qui doit frapper les viandes abattues en dehors de l'abattoir (tueries particulières).

Le recouvrement de la taxe de visite et de poinçonnage devra être effectué en régie par la Commune en ce qui concerne les tueries particulières effectuées à Ste-Clotilde - Bretagne etc...

Un agent municipal (garde champêtre) sera habilité pour la perception des recettes par l'emploi d'un registre à souche et en effectuera le versement à la Caisse du Receveur Municipal.

Pour les viandes foraines, M. LEBON Henri, agent comptable continuera de percevoir les recettes, suivant délibération prise par le Conseil Municipal du 6 Septembre 1950.

Ces modifications auront effet à compter du 1er Janvier 1951.

Le Sénateur-Maire,  
Signé: OLIVIER.

Le Maire met aux voix la proposition contenue dans le rapport ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.